

viennent d'être simplifiées comme il suit par un décret général de la Sacrée Congrégation des Rites en date du 9 décembre 1895, et une réponse de la même Congrégation en date du 22 mai 1896 :

1° Lorsque l'ordo de l'église ou de l'oratoire public, ou de la chapelle principale de la communauté, indique un office double ou équivalent double, le prêtre étranger est tenu absolument, *omnino tenetur*, de laisser de côté son propre office, quel qu'en soit le rite, et de dire la messe, même chez les Réguliers, selon l'ordo et dans le missel de l'église ou de la chapelle ; *exclusis tamen peculiaribus ritibus ordinum propriis* (*Decr. supra*).

2° Si l'ordo de l'église ou de la chapelle principale de la communauté permet des messes votives, le célébrant étranger est libre de demander la couleur qui lui convient et de dire sa propre messe ou une messe votive, quand même son office serait de 1ère classe.

---